



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## politique fiscale

Question écrite n° 11984

### Texte de la question

M. Joseph Parrenin souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le problème auquel sont actuellement confrontés le Foyer de la Cassotte et le foyer l'Accueil Dolois, comme environ une quinzaine de foyers de jeunes travailleurs en France. Ces foyers sont gérés par une association reconnue d'utilité publique et ont fait l'objet d'une vérification de comptabilité aboutissant à une notification de redressement. Effectivement, il en ressort que les activités de ces foyers devraient être réparties en deux secteurs distincts : activités à caractère associatif et activités à caractère lucratif assujetties aux impôts et taxes. Considérant que l'utilité sociale des associations gérant ces foyers repose sur un triptyque indissociable - hébergement, restauration, accompagnement social des jeunes - il semble qu'elle s'inscrive dans les termes de la circulaire 96-753 du 17 décembre 1996 du ministère des affaires sociales. En conséquence, il lui demande, d'une part, s'il considère légitime l'exonération des foyers de jeunes travailleurs en matière fiscale et, d'autre part, que les décisions d'assujettissement n'aient pas d'effet rétroactif.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement est attaché au rôle de cohésion sociale que jouent les associations. Il n'entend nullement remettre en cause le régime fiscal des associations qui ont réellement un but non lucratif. Mais il est déterminé à ce que les associations dont la gestion présente un caractère lucratif soient soumises à la même fiscalité que les entreprises. Cette démarche est destinée à garantir le principe d'égalité devant les charges publiques, qui ne saurait être remis en cause. Cela étant, et pour répondre aux préoccupations exprimées, le Premier ministre a demandé à M. Goulard, maître des requêtes au Conseil d'Etat, un rapport sur le régime fiscal des associations. Ce rapport, qui a été remis au Premier ministre, propose des critères objectifs qui permettent d'apprécier dans quelles conditions l'activité d'une association peut être qualifiée de lucrative. Une instruction qui sera publiée très prochainement au Bulletin officiel des impôts tirera les conclusions de ce rapport. Elle permettra de clarifier et de stabiliser la situation fiscale des associations. Cette démarche traduit la volonté du Gouvernement d'établir des relations de confiance entre le monde associatif et l'administration fiscale. A cette fin, l'instruction sera appliquée aux dossiers en instance et se traduira par un examen des redressements en cours. De même, la situation des associations de bonne foi qui saisiront l'administration fiscale sur le caractère lucratif ou non de leur activité sera examinée, pour le passé, avec bienveillance.

### Données clés

**Auteur :** [M. Joseph Parrenin](#)

**Circonscription :** Doubs (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11984

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 23 mars 1998, page 1561

**Réponse publiée le** : 18 mai 1998, page 2780